PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 9 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Association communauté Emmaüs Centre Alsace

6 place Abbé Pierre
67750 SCHERWILLER

Références : 0003015114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement Association communauté Emmaüs Centre Alsace implanté 6 place Abbé Pierre - 67750 SCHERWILLER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, suite à la visite réalisée en août 2020 concernant la situation administrative du site et les nuisances sonores émises par les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association communauté Emmaüs Centre Alsace
- 6 place Abbé Pierre - 67750 SCHERWILLER
- Code AIOT dans GUN : 0003015114
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'association exploite des installations de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de bois, papiers, cartons... relevant respectivement des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 8 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021.

Les constats ont mis en évidence une non-conformité concernant les émissions sonores des installations : le dépassement de 2 dB(A) au point 1 de l'émergence mesurée par rapport à l'émergence maximale admissible (5 dB(A)).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, déclaration

Prescription contrôlée :

La société EMMAUS est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées 6 Place Abbé Pierre à Scherwiller (67750).

Dans ce cadre, la société EMMAUS dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêté définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose d'un délai de trois mois :

- soit pour déposer à la préfecture du Bas-Rhin, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.512-47 du code de l'environnement,

- soit pour déposer à la préfecture du Bas-Rhin, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite du 11 août 2021, il avait été constaté que l'exploitant exerçait des activités de tri et d'entreposage de métaux et de bois, papiers, cartons relevant du régime de la déclaration, respectivement au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir préalablement fait la déclaration nécessaire.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration pour ces 2 activités :
- rubrique 2713 : la surface déclarée d'entreposage des métaux est de 200 m^2,
- rubrique 2714 : le volume déclaré de bois, papiers et cartons entreposés est de 100 m^3.
  La preuve de dépôt n°A-1-N7LACG7FI est datée du 30 novembre 2021.

Observations :

L'exploitant a déclaré l'exploitation des activités exercées au titre des rubriques 2713 et 2714. L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 16 novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Dans le rapport d'inspection du 18 octobre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit après la régularisation de sa situation administrative, suite à des plaintes pour nuisances sonores reçue par l'Inspection. La campagne de mesures de bruit a été réalisée pour l'ensemble du site de la société EMMAUS en décembre 2021 et prend en compte toutes les activités exercées sur le site. Le rapport d'analyse date du 17 décembre 2021 et a été présenté à l'Inspection. Les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2713 et 2714) sont exercées principalement à l'arrière du site à proximité des points de mesure 1 et 2. <u>Rapport de mesure</u> : Le point 2 est situé en limite de propriété au nord du site. Il n'a pas été constaté de dépassement au point 2. Il n'appelle pas d'observation. Le point 1 est situé sur la voie d'accès à l'arrière du site, en zone à émergence réglementée (ZER). L'émergence mesurée sur ce point est de 7 dB(A) et dépasse donc de 2 dB(A) l'émergence maximale admissible de 5 dB(A) en ZER. Les valeurs mesurées sur ce point sont issues principalement des activités exercées à proximité et du trafic routier du secteur (y compris la circulation des véhicules accédant à l'arrière du site). Les conditions de circulation des véhicules en dehors de l'enceinte de l'installation, sont hors du champ de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les points 3 et 4 sont situés en limite de propriété (respectivement à l'entrée client et sur le parking client) et non en zones à émergence réglementée comme cités dans le rapport de mesures. Les valeurs mesurées sur ces points sont inférieures à 70 dB en période diurne. Le rapport précise un dépassement de l'émergence de 2 dB(A) au point 3 par rapport à l'émergence maximale admissible de 5 dB(A). Ce point est en limite de propriété et non en ZER. L'émergence calculée n'est pas représentative de l'émergence susceptible d'être réellement ressentie en ZER. Les activités présentées à proximité ne sont pas classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant projette des modifications de son établissement (construction d'un nouveau bâtiment, déplacement et réorganisation des bennes déchets, modification des flux internes de circulation). Les travaux sont envisagés en 2023/2024.
Observations : Le dépassement d'émergence de 2 dB(A) constaté au point 1 par rapport à l'émergence maximale admissible en zone à émergence réglementée est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. Des mesures conservatoires sont nécessaires pour réduire les nuisances sonores de l'installation dans l'attente de la réalisation des travaux. Ces mesures seront fixées par arrêté préfectoral prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : La zone d'entreposage des déchets est physiquement séparée de la zone de vente, son accès est interdit au public. La zone de stockage des bennes est clôturée sur 3 côtés. Le côté d'accès au site ne dispose pas de portail, ni d'affichage interdisant l'accès. A l'issue de la visite, l'exploitant a mis en place un affichage d'interdiction d'accès au site et transmis les justificatifs à l'Inspection. L'exploitant précise que les clôtures et les accès à l'établissement seront modifiés lors des travaux.
Observations : Il est nécessaire que l'exploitant soit attentif aux dispositons définies à l'article cité ci-dessus pour les futurs accès et clôtures du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet